



**ACCES DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI A
L'EDUCATION NATIONALE - RECRUTEMENT PAR LA VOIE
CONTRACTUELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS U 1^{ER} DEGRE
- RENTREE SCOLAIRE 2013**

Le ministère recrute des personnes handicapées qui peuvent devenir fonctionnaires sans passer de concours.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



ACCÈS DES PERSONNELS HANDICAPÉS À LA FONCTION PUBLIQUE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ POUR LA RENTRÉE 2013.

DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la valorisation
des ressources humaines

Références : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat
Arrêté du 31 décembre 2009 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premier et second degré.

En application des textes cités en référence et relatifs au recrutement des personnels handicapés, vous trouverez ci-après, les principales dispositions qui régissent ce dispositif.

Dossier suivi par
Gabriel DUBOC

Téléphone
04 90 27 76 44
Fax
04 90 27 76 75

Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

La possibilité offerte à l'administration de procéder au recrutement d'un personnel handicapé en qualité d'agent contractuel et de le titulariser au bout d'un an est autorisée, sous réserve que le postulant remplisse les conditions et respecte la procédure mentionnée ci-dessous.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que ce recrutement ne pourra aboutir que si les conditions fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 sont remplies et si la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé est attestée par un médecin agréé. De plus, un entretien préalable au recrutement sera organisé.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

1- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles et ce au moins jusqu'au 31/08/2013 concernant l'année scolaire 2012/2013 ;
- Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p.100, titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;



- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

2/2

2- CONDITIONS DE DIPLÔMES ET QUALIFICATIONS :

Les candidats devront pouvoir justifier :

a) des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes.

Le recrutement par concours externes des professeurs des écoles étant désormais porté au niveau du Master, le statut particulier des professeurs des écoles fixé par le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 a été modifié. Les candidats sont donc invités à une lecture attentive du décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 qui fixe les nouvelles conditions de titre ou diplôme dans son article 2 et son article 12. L'inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master est recevable sous réserve de la validation à la date de la rentrée scolaire 2013.

b) de qualifications exigées des candidats aux concours externes. Ces qualifications en natation et en secourisme sont mentionnées à l'article 7 du décret n° 2005-1279 du 13 octobre 2005.

c) deux nouvelles certifications de compétences sont requises par le décret n°2010-1006 du 26/08/2010, à savoir, **certification de compétences en langues** de l'enseignement supérieur (CLES) et **certification en informatique et internet (C2i)** ; ces certifications sont provisoirement exigées à la date de la titularisation.

Remarque : La dispense de diplôme prévue pour les mères et pères de trois enfants et les sportifs de haut niveau n'est accordée qu'en cas d'inscription aux concours de recrutement et n'est pas recevable pour un recrutement par la voie contractuelle.

3- FORMALITÉS À REMPLIR :

- Formuler une demande **manuscrite** dûment motivée (y joindre annexe 1 complétée) ;
- Remplir le formulaire joint en annexe 2 accompagné des pièces justificatives suivantes :
 - Photocopie de la carte nationale d'identité ;
 - Attestation délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et prononçant le reclassement selon la gravité du handicap, cette commission s'est substituée depuis le 01 janvier 2006 aux COTOREP ;
- ou
 - Attestation délivrée par la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et prononçant le reclassement selon la gravité du handicap ;
- ou
 - Copie de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale des familles ;
- ou
 - Copie de l'attestation concernant l'Allocation aux Adultes Handicapés ;
- ou



- Copie de toute(s) pièce(s) justificative(s) correspondant à l'une des situations suivantes :
 - victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p.100 et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale ;
 - titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur incapacité de travail ou de gain ;

3/3

- ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée par les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- Attestation de positionnement régulier au regard du code du service national ;
 - Attestation(s) de diplôme(s) ;
 - Attestation(s) d'expérience(s) professionnelle(s) antérieure(s) et de formation(s) et stage(s) suivi(s) ;
 - Curriculum Vitae
 - Attestation de chômage délivrée par l'ANPE ;
 - Attestation employeur, pour les candidats employés hors Éducation Nationale ;
 - Grille d'évaluation du chef d'établissement employeur, le cas échéant (annexe 3).
 - NB Un extrait du casier judiciaire national n°2 se ra demandé par les soins de l'administration.

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives devra être adressé pour le

8 mars 2013, 12h00, délai de rigueur :

**à Direction Académique de VAUCLUSE
DVRH
Recrutement des personnels au titre du handicap
49 rue Thiers – 84077 AVIGNON**

TOUT DOSSIER INCOMPLET PARVENU APRÈS CETTE DATE NE SERA PAS EXAMINÉ

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Les demandes de candidatures feront l'objet d'une instruction par mes services. Chaque candidat sera destinataire d'une réponse (positive ou négative).

**Pour le directeur académique
et par autorisation**

Le chef de la DVRH

signé

Gabriel DUBOC



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



ANNEXE I

RENTÉE SCOLAIRE 2013

DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Demande de recrutement en qualité de personnel contractuel travailleur handicapé

Division de la valorisation
des ressources humaines

Je soussigné (e)

Nom

.....

.....

Prénoms

.....

Dossier suivi par

Gabriel DUBOC

Téléphone

04 90 27 76 44

Fax

04 90 27 76 75

Mél.

ce.dvrh-84

@ac-aix-marseille.fr

Date de

naissance :

....

Situation de famille :

Célibataire

Marié(e)

Veuf (ve)

Divorcé(e)

Séparé(e)

PACS

49 rue Thiers

84077 Avignon

Site internet

www.ia84.ac-aix-marseille.fr

N° Tél. personnel

.....

N° Portable :

.....

Profession du conjoint :

.....

(le cas échéant)

Nombre d'enfants :

.....

dont à charge :

.....

(indiquer l'âge de chacun d'eux) :

.....

Adresse personnelle :

.....

.....

.....

Situation militaire :

.....

reconnu travailleur handicapé par la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées en date du..... ;

Ou

reconnu travailleur handicapé par décision de la COTOREP de

.....

en date du..... ;

Ou

victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10p.100 et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de toute autre régime de protection sociale obligatoire ;

Ou

titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

Ou

ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

2/2

Ou

titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Ou

titulaire de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Ou

titulaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ;

sollicite un emploi d'agent contractuel auprès de la Direction Académique de Vaucluse en application du décret n°95-979 du 25 août modifié.

A....., le

Signature du postulant



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



ANNEXE II

RENTRÉE SCOLAIRE 2013

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

DIRECTION ACADEMIQUE DE
VAUCLUSE

Division de la valorisation
des ressources humaines

1^{ère} demande (1)
 2^{ème} demande
(1) cocher la mention concernée

Dossier suivi par
Gabriel DUBOC
Téléphone
04 90 27 76 44
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Site internet
www.ia84.ac-aix-marseille.fr

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Situation de famille : Célibataire Marié (e) Veuf (ve)
 Divorcé (e) Séparé (e) PACS

N° Tél. personnel :

N° Portable :

Profession du conjoint :

Nombre d'enfants : dont à charge :
(indiquer l'âge de chacun d'eux) :

Adresse personnelle :

Autre charge de famille :

II – DIPLÔMES

Date d'obtention

III – EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES ANTÉRIEURES

Employeur

Fonction assurée

Dates



2/2

IV - STAGES DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT SUIVIS

Dates

Intitulé

V - SITUATION PROFESSIONNELLE ACTUELLE

Employeur :

.....

Fonction :

.....
.....

Depuis le :

.....

Ou sans emploi :

.....

Depuis le :

.....

VI – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOI POSTULÉ

1/ NATURE DE L'EMPLOI

L'emploi postulé a-t-il été reconnu par la COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel) ou la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) comme étant compatible avec le handicap reconnu (1)?

- OUI
- NON

2/ AMÉNAGEMENT DU POSTE

L'exercice de la fonction sollicitée nécessite-t-il des aménagements particuliers du poste de travail ?

- OUI
- NON

3/ VOEUX D’AFFECTATION GÉOGRAPHIQUE

Commune ou zone :



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

3/3

(1) il est précisé que la compatibilité avec l'emploi postulé ne garantit pas la compatibilité avec les conditions particulières exigées par l'exercice de la fonction au sein de l'Education Nationale, compatibilité qui sera appréciée au cas par cas.

Observations particulières du candidat au recrutement :

.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature du postulant



ANNEXE III

RENTRÉE SCOLAIRE 2013

FICHE D'ÉVALUATION

À renseigner par le Chef d'Établissement

Cette fiche concerne uniquement les candidats qui exercent ou ont exercé au sein de l'Éducation Nationale.

DIRECTION ACADEMIQUE DE VAUCLUSE

Mme Mlle M.

NOM du postulant (e) : Née.....
PRENOM :

Division de la valorisation des ressources humaines

Statut actuel : Contractuel Vacataire AED Autre :
.....

Etablissement scolaire d'exercice (Nom et adresse) :

Dossier suivi par
Gabriel DUBOC
Téléphone
04 90 27 76 44
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

.....
.....
.....
Du.....au..... Nombre d'heures hebdomadaire effectuées :
.....

49 rue Thiers
84077 Avignon

Nature et description de l'emploi :

Site internet
www.ia84.ac-aix-marseille.fr

.....
.....
.....
.....

PONCTUALITE	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P
ASSIDUITE	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P
ACTIVITE EFFICACITE	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P
ADAPTATION	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P

Appréciation générale :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date, signature et cachet du chef d'établissement

Date et signature du postulant



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



ANNEXE IV

RENTÉE SCOLAIRE 2013

LES 10 COMPETENCES EXIGÉES D'UN ENSEIGNANT

DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la valorisation
des ressources humaines

Dossier suivi par
Gabriel DUBOC
Téléphone
04 90 27 76 44
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Site internet
www.ia84.ac-aix-marseille.fr

- AGIR EN FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT ET DE FACON ÉTHIQUE ET RESPONSABLE ;
- MAITRISER LA LANGUE FRANCAISE POUR ENSEIGNER ET COMMUNIQUER ;
- MAITRISER LES DISCIPLINES ET AVOIR UNE BONNE CULTURE GÉNÉRALE ;
- CONCEVOIR ET METTRE EN OEUVRE SON ENSEIGNEMENT ;
- ORGANISER LE TRAVAIL DE LA CLASSE ;
- PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITÉ DES ÉLÈVES ;
- ÉVALUER LES ÉLÈVES ;
- MAITRISER LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ;
- TRAVAILLER EN ÉQUIPE ET COOPÉRER AVEC LES PARENTS ET LES PARTENAIRES DE L'ÉCOLE ;
- SE FORMER ET INNOVER.

Note : On trouvera dans le B.O. N°1 du 4 janvier 2007 des listes de connaissances, capacités, attitudes qui précisent et complètent chaque compétence.



Avignon, le 21 janvier 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs
des écoles publiques du Vaucluse

S/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

DIVISION DE LA SCOLARITE

Objet : Journée de solidarité

Dossier suivi par
Jean-Christophe BERARD
Téléphone
04.90.27.76.90
Fax
04.90.27.76.79
Mél.
jean-christophe.berard
@ac-aix-marseille.fr

Référence : Arrêté du 4 novembre 2005 relatif à la journée de solidarité
pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale

49 rue Thiers
84077 Avignon

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions réglementaires susvisées.

Selon ce texte toujours en vigueur, je vous rappelle que la journée de solidarité peut être fractionnée en deux demi-journées et qu'elle doit être consacrée, hors temps scolaire, à la concertation des enseignants sur le projet d'école.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer à l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription **pour le 15 février 2013** les modalités retenues dans votre école, pour organiser cette journée au titre de l'année 2012-2013, en conformité avec les obligations précitées.

Signé par

Bernard LELOUCH

Arrêté du 4 novembre 2005

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DAF C1)

Vu Code de l'éducation ; Code du travail, not. art. L 212-16 ; L. n° 2004-626 du 30-6-2004, not. art. 6 ; avis du CTP ministériel du MEN du 18-10-2005.

Journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale.

NOR : MENF0502404A

Article premier . - Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 placés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale la journée de solidarité prévue à l'article L 212-16 du code du travail est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation : Une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées, est consacrée hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L 401-1 du code de l'éducation et, dans les établissements publics locaux d'enseignement, à la concertation sur le projet de contrat d'objectif prévu par l'article L 421-4 du code de l'éducation ainsi qu'à la définition d'un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Sa date est déterminée dans le premier degré par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres et dans le second degré, par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques.

2° Pour les autres personnels, la journée de solidarité prend la forme d'une journée ou d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée, effectuée aux dates déterminées par l'autorité responsable de l'organisation du service après consultation des personnels concernés.

(JO du 17 novembre 2005 et BO n° 43 du 24 novembre 2005.)



Avignon, le 21 janvier 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement du second degré



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

DIVISION DE LA SCOLARITE

Objet : Journée de solidarité

Référence : Arrêté du 4 novembre 2005 relatif à la journée de solidarité
pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale

Dossier suivi par
Jean-Christophe BERARD
Téléphone
04.90.27.76.90
Fax
04.90.27.76.79
Mél.
jean-christophe.berard
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, je vous demande de me faire savoir quels aménagements ont été retenus au sein de votre établissement en ce qui concerne l'organisation de la journée de solidarité.

Je vous rappelle qu'elle peut être fractionnée en deux demi-journées et qu'elle doit être consacrée, hors temps scolaire, à la concertation des enseignants sur le projet d'établissement.

Je vous en remercie et vous demande de faire retour **pour le 15 février 2013** des modalités retenues, à la division de la scolarité, par mél : ce.discol84@ac-aix-marseille.fr ou par fax au 04 90 27 76 79.

Il me paraît utile de préciser par ailleurs que la journée de solidarité est distincte des deux demi-journées qui doivent être dégagées en dehors des heures de cours, avant les vacances de la Toussaint, pour compléter la réflexion engagée lors de la journée de pré-rentrée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2006 fixant le calendrier scolaire.

Signé par

Bernard LELOUCH

Arrêté du 4 novembre 2005

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DAF C1)

Vu Code de l'éducation ; Code du travail, not. art. L 212-16 ; L. n° 2004-626 du 30-6-2004, not. art. 6 ; avis du CTP ministériel du MEN du 18-10-2005.

Journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale.

NOR : MENF0502404A

Article premier . - Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 placés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale la journée de solidarité prévue à l'article L 212-16 du code du travail est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation : Une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées, est consacrée hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L 401-1 du code de l'éducation et, dans les établissements publics locaux d'enseignement, à la concertation sur le projet de contrat d'objectif prévu par l'article L 421-4 du code de l'éducation ainsi qu'à la définition d'un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Sa date est déterminée dans le premier degré par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres et dans le second degré, par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques.

2° Pour les autres personnels, la journée de solidarité prend la forme d'une journée ou d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée, effectuée aux dates déterminées par l'autorité responsable de l'organisation du service après consultation des personnels concernés.

(JO du 17 novembre 2005 et BO n° 43 du 24 novembre 2005.)



Avignon, le 18 janvier 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement
Collèges, Lycées, Lycées Professionnels



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la scolarité

Dossier suivi par
Michèle BRAINIEZ
Téléphone
04 90 27.76 35
Fax
04 90 27 76 79
Mél.
michele.brainiez
@ac-aix-marseille.fr

Objet : 70^{ème} anniversaire de la 1^{ère} réunion du Conseil national de la Résistance et de la disparition de Jean Moulin

Afin de perpétuer chez les jeunes Français la mémoire de la Résistance et leur permettre de s'en inspirer et d'en tirer des leçons civiques dans leur vie d'aujourd'hui, le Comité régional du Mémorial Jean-Moulin organise

le 28 mai 2013 au Mémorial Jean Moulin de Salon de Provence

une journée de manifestations consacrées à Jean Moulin et au Conseil national de la Résistance.

Vous en trouverez ci-joint le détail, ainsi que les modalités d'inscription et de transport des élèves, de leurs professeurs et éventuellement de leurs parents.

Je compte sur votre soutien pour favoriser cette action et par avance vous en remercie.

Signé par : Bernard LELOUCH



Comité régional du Mémorial Jean-Moulin

« Je ne savais pas que c'était si simple de faire son devoir »

« Au-dessus de nos divisions il y a la France »

Jean Moulin

28 mai 2013, à Salon-de-Provence : 70^{èmes} anniversaires de la 1^{ère} réunion du Conseil national de la Résistance (27 mai 1943, sous la présidence de Jean Moulin) et de la disparition de Jean Moulin

COLLOQUES organisés avec l'accord de M. le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, mardi 28 mai 2013 de 10h à 16h, Espace Charles-Trenet de Salon-de-Provence, à destination des élèves - et de leurs professeurs* - des **collèges et lycées** des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, qu'ils aient ou non participé au Concours national de la Résistance et de la déportation.

Transport** par autobus pris en charge par le Comité régional du Mémorial Jean-Moulin.

Impératif : apporter un panier-repas et une bouteille d'eau en plastique.

Lieu : Espace Charles-Trenet, 17 bd Aristide-Briand - 13300 Salon-de-Provence, en plein centre de Salon, près de la place Morgan.

Programme :

1. de 10h à midi : le **Conseil national de la Résistance** ;

2. de 13h45 à 16h : **Caluire**, l'arrestation, le martyr et la mort de Jean Moulin ;

Intervenants : de grands témoins et des historiens. Sont pressentis : Daniel Cordier, Jean-Louis Crémieux-Brilhac, Jean-Pierre Azéma, Jean-Marie Guillon, Christine Levisse-Touze, Robert Mencherini et Elisabeth Helfer-Aubrac, fille de Lucie et Raymond Aubrac. Débat et questions-réponses.

Toute la journée : projections de vidéos, expositions - dont une sur le programme du CNR et celle du semi-remorque des Archives départementales des Bouches-du-Rhône stationné à proximité, "*Vichy en Provence 1940-1942*" -, table de livres sur la période proposée par la librairie salonaise "*La portée des mots*" et dédicaces.

Lectures d'extraits des *Feuillets d'Hypnos* de René Char par quelques élèves volontaires les ayant préparés avec leur professeur (nous prévenir aux bonnes fins de coordination).

Une plaquette-programme tirée à mille exemplaires sera remise à tous les participants.

Renseignements et inscriptions (impérativement avant fin janvier-début février 2013) :

François-René CRISTIANI-FASSIN, tél. 04 90 72 39 75,

mél : courriel@memorialjeanmoulin.fr, chemin des Gayets - 84220 Goult.

S.V.P., **NOUS PRECISER** :

- le nom et l'adresse de l'établissement, les coordonnées - nom, prénom, tél. et mél - du chef d'établissement,

- le nombre d'élèves, aussi précisément que possible, et de quelle(s) classe(s),

- nom, prénom et qualité (professeur de ?, CPE, documentaliste, parent, etc.) des accompagnateurs, mél, téléphone fixe (et portable - uniquement pour la journée du 28 mai).

* Les parents intéressés seront les bienvenus.

** Les bus devront d'abord stopper sur le parking de la gare SNCF de Salon ; ensuite ils seront dirigés vers l'Espace Charles-Trenet, devant lequel ils déposeront élèves et accompagnateurs et partiront se garer. A partir de 16h, depuis le parking de la gare, en commençant par les bus ayant les plus longs trajets retour, ils reviendront prendre les élèves devant l'Espace.

F.-R. CRISTIANI-FASSIN

président du Comité régional du

Mémorial Jean-Moulin de Salon-de-Provence

www.memorialjeanmoulin.fr

Comité régional du Mémorial Jean-Moulin

Maison de la vie associative - 55, rue André-Marie Ampère - 13300 Salon-de-Provence

Site web : www.memorialjeanmoulin.fr - Courriel : courriel@memorialjeanmoulin.fr



Avignon, le 18 janvier 2013

le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement
collèges, lycées, lycées professionnels



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la scolarité

Dossier suivi par
Michèle BRAINIEZ
Téléphone
04 90 27 76 35
Fax
04 90 27 76 79
Mél.
michele.brainiez
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Objet : 15^{ème} édition du Printemps des poètes

La 15^{ème} édition du Printemps des poètes aura lieu **du 9 au 24 mars 2013** sur le thème
« **les voix du poème** ». Elle propose deux opérations phares :

- la création du label « école en poésie » décerné aux écoles primaires qui accordent une attention particulière aux projets de poésie ;
- un projet de bibliothèque poétique sonore en ligne réalisée par les élèves. Chacun choisit un poème, l'enregistre et l'envoie au Printemps des poètes pour constituer cette médiathèque.

Afin de donner davantage de lisibilité aux actions éducatives développées par l'association du printemps des poètes, il est nécessaire que tous les enseignants souhaitant participer à l'édition 2013 inscrivent leurs actions sur le site www.printempsdespoetes.com

Je compte sur votre soutien pour favoriser cette action et par avance vous en remercie.

Signé par : Bernard LELOUCH